CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRIX ICOM POUR LES PRATIQUES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MUSÉES (SECONDE ÉDITION)

Approuvé par le Bureau de l'ICOM le 4 novembre 2026 et ratifié par le Conseil d'administration de l'ICOM lors de sa 186ème session les 8 et 9 décembre 2026.

ARTICLE 1 – OBJECTIF

Dans le but de contribuer à la mise en œuvre de sa résolution 2019 « Développement durable et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, Transformer notre monde» adoptée à Kyoto et de répondre aux priorités du Plan stratégique de l'ICOM 2022-2028, à savoir le positionnement mondial, le leadership et le changement climatique, tout en reconnaissant les pratiques muséales, en promouvant les rôles et les responsabilités des musées et en fournissant des opportunités de sensibilisation et d'apprentissage à travers le réseau de l'ICOM en lien avec le développement durable, le Conseil international des musées (ci-après « **ICOM** » ou « l'**Organisateur** ») lance la seconde édition du *Prix ICOM pour les pratiques de développement durable dans les musées* (ci-après le « **Prix ICOM** »).

Après le succès de la première édition du Prix ICOM, qui a été remis à son lauréat lors de la 27ème Conférence générale de l'ICOM à Dubaï en novembre 2025, l'ICOM souhaite continuer de reconnaître et de promouvoir les meilleures pratiques muséales contribuant au développement durable, en lançant une seconde édition du Prix ICOM, qui sera attribué au cours de la 28ème Conférence générale de l'ICOM qui se tiendra à Rotterdam en 2028.

Pour cette seconde édition, l'ICOM a décidé d'étendre le Prix à cinq (5) catégories, correspondant aux cinq dimensions, ou « 5 P », de l'Agenda 2030 : Populations, Planète, Prospérité, Paix et Partenariats.

ARTICLE 2 – ORGANISATEUR

Le Prix ICOM est organisé par l'ICOM, association à but non lucratif régie par la loi française de 1901 sur les associations, dont le siège social est situé au 15, rue Lasson, 75012 Paris, France.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales du *Prix ICOM pour les Pratiques de développement durable dans les musées (seconde édition)* (ci-après les « **Conditions générales** ») sont destinées à définir le cadre dans lequel la seconde édition du Prix ICOM est décernée et sont donc disponibles sur le site Web de l'ICOM https://icom.museum/fr/ (ci-après le **« site Web de l'ICOM** »).

Les Conditions générales peuvent être modifiées en tant que besoin par l'Organisateur sur décision de son Conseil d'administration, sans préavis. L'Organisateur informera les candidats de toute modification des Conditions générales en publiant une nouvelle version sur le site Web de l'ICOM. Toute modification des Conditions générales entrera en vigueur une fois qu'elle aura été publiée en ligne sur le site Web de l'ICOM.

Si des modifications sont apportées au cours de l'édition en cours du Prix ICOM, tout rejet des modifications par un candidat entraînera l'inéligibilité de sa candidature au Prix ICOM.

ARTICLE 4 – PERIODICITÉ ET CALENDRIER

Le Prix ICOM est décerné une fois tous les trois (3) ans dans le cadre du programme de la Conférence générale de l'ICOM.

Pour chaque édition du Prix ICOM, un calendrier (ci-après le « **Calendrier** ») est adopté par le Secrétariat de l'ICOM.

Le Calendrier est annexé aux conditions générales.

ARTICLE 5 – LE PRIX ICOM

Pour la seconde édition du Prix ICOM, cinq (5) projets au maximum seront récompensés selon les cinq catégories de candidature, les 5 « P » de l'Agenda 2023 (Populations, Planète, Prospérité, Paix et Partenariats).

Chacun des Lauréats recevra :
(a) un trophée,
(b) l'opportunité de participer à un programme de formation avec une organisation partenaire, pour le Représentant de chaque Projet lauréat, afin de soutenir la continuation des pratiques de développement durable au sein de l'institution qu'il représente,
(c) et l'opportunité d'être promu à travers les différentes initiatives et différents médias de l'ICOM (tels que, mais sans s'y limiter, les réseaux sociaux de l'ICOM, le Podcast de l'ICOM, et/ou le site Web de l'ICOM).

Le Représentant du Projet de chacun des Finalistes, comme le prévoit l'Article 11, sera invité, avec le soutien financier de l'ICOM, à assister à la 28ème Conférence générale de l'ICOM qui se tiendra à Rotterdam en 2028 pour présenter son projet.
Une publication sur le Prix ICOM sera faite dans les mois suivant la Conférence générale de l'ICOM.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

6.1. Conditions générales

Un appel à candidatures (ci-après « **Appel à candidatures pour le Prix ICOM** ») est ouvert aux entités juridiques et/ou aux personnes morales répondant aux conditions énoncées aux Articles 6.2. et 6.3. ci-dessous (ci-après dénommées collectivement « **Candidats** » et individuellement « **Candidat** »).

La candidature de chaque Candidat doit porter sur un (1) Projet qui illustre la contribution du musée à l'Agenda 2030 à travers les Objectifs de Développement Durable (ci-après « **Projet »**).

Dans le cadre de la candidature, chaque Candidat doit désigner un Représentant du projet (ci-après le « **Représentant du Projet** ») pour représenter le Projet auprès du Secrétariat de l'ICOM et du Jury. Le Représentant du Projet servira de principal point de contact pour toute communication ayant trait à la candidature et à la procédure du Prix ICOM. Lorsqu'un Projet implique plusieurs contributeurs, le Représentant du Projet aura la fonction de représentant désigné du Projet aux fins du Prix ICOM.

Le Représentant du Projet doit être identifié dans le formulaire de candidature et sera la personne désignée pour participer au nom du Candidat à la Cérémonie de remise du Prix et pour bénéficier du

programme de renforcement des compétences, si ce Projet est sélectionné comme Lauréat.

Un Candidat ne peut soumettre qu'une (1) seule candidature dans une des cinq (5) catégories. Dans le cas contraire, le Secrétariat de l'ICOM et le Jury se réservent le droit de discréditer à tout moment du processus le ou les Candidats ayant soumis plus d'une (1) candidature.

Le Candidat doit être en règle, au sens de l'Article 3, section 4 des Statuts de l'ICOM, de sa cotisation annuelle à l'ICOM pendant toute la durée de la procédure d'attribution du Prix ICOM. Dans le cas contraire, le Secrétariat de l'ICOM et le Jury se réservent le droit de discréditer, à n'importe quel stade de la procédure, le ou les Candidats qui ne sont pas en règle.

6.2. Conditions relatives aux Candidats des Comités nationaux appartenant aux catégories 1 et 2

Lorsqu'un Candidat est membre d'un Comité national de l'ICOM appartenant aux catégories 1 et 2, telles qu'établies par la grille des membres de l'ICOM adoptée par la 38ème Assemblée générale de l'ICOM qui s'est tenue le 9 juin 2023, le Candidat doit satisfaire à toutes les conditions ci-dessous :

i. Le Candidat doit être un Membre institutionnel de l'ICOM ;
ii. Le Candidat ne doit soumettre qu'un (1) seul Projet ;
iii. Au moment de répondre à l'Appel à candidatures pour le Prix ICOM, le Candidat doit être en règle avec ses cotisations annuelles pour l'année 2026.
iv. Pour être présélectionné sur la Liste longue ou comme Finaliste et/ou recevoir le Prix, le Candidat doit être en règle avec sa cotisation annuelle pour l'année 2027.

6.3. Conditions relatives aux Candidats des Comités nationaux appartenant aux catégories 3, 4 et 5

Lorsqu'un Candidat est membre d'un Comité national de l'ICOM appartenant aux catégories 3, 4 et 5, telles qu'établies par la grille des membres de l'ICOM adoptée par la 38ème Assemblée générale de l'ICOM tenue le 9 juin 2023, le Candidat doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires ci-dessous :

i. La candidature peut être soumise par un Membre institutionnel de l'ICOM ou bien, si le musée n'est pas un membre institutionnel de l'ICOM, un Membre individuel de l'ICOM impliqué dans le projet peut soumettre la candidature au nom du musée où il ou elle travaille, en joignant une lettre de soutien de son musée.
ii. Le Candidat ne peut soumettre qu'un (1) seul Projet ;
iii. Au moment de répondre à l'Appel à candidatures pour le Prix ICOM, le candidat doit être en règle avec ses cotisations annuelles pour l'année 2026.
iv. Pour être présélectionné sur la Liste longue ou comme Finaliste et/ou recevoir le Prix, le Candidat doit être en règle avec sa cotisation annuelle pour l'année 2027.

6.4. Conditions relatives au Projet

Le Projet soumis doit répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous :

i. Le Projet doit avoir été réalisé entre décembre 2024 et décembre 2026. Dans le cas d'un projet à long terme, le dossier de candidature doit détailler une activité spécifique faisant partie de ce projet et ayant eu lieu durant la période susmentionnée.
ii. Le Projet doit être soutenu par une (1) Entité de l'ICOM, tel que défini à l'Article 6.5. des Conditions générales.
iii. Les candidatures conjointes entre différents Candidats ne sont pas possibles, mais les

Projets peuvent mentionner des partenariats dans le formulaire de candidature.

6.5. L'évaluation par l'une (1) des Entités de l'ICOM

Le Projet doit être approuvé par une (1) des entités de l'ICOM suivants : un (1) Comité national de l'ICOM ou un (1) Comité international de l'ICOM ou une (1) Alliance régionale ou une (1) Organisation affiliée (ci-après dénommés collectivement « **Entités de l'ICOM** » et individuellement « **Entité de l'ICOM** »).

Afin d'être habilités à soutenir un Projet, les représentants des Entités de l'ICOM doivent avoir suivi la session de formation en ligne préenregistrée (voir l'Article 7 des Conditions générales).

Chaque Comité national de l'ICOM a le droit de soutenir les Projets soumis par les Candidats de son Comité national.

Chaque Comité international de l'ICOM est habilité à soutenir les Projets soumis par les Candidats de son Comité international, mais aussi par les Candidats n'appartenant pas au Comité international. Toutefois, le Comité international de l'ICOM sur les musées et le développement durable (ci-après « **ICOM SUSTAIN** ») n'est pas habilité à soutenir des Projets.

Chaque Alliance régionale de l'ICOM est habilitée à soutenir les Projets soumis par les Candidats d'un Comité national de son Alliance régionale.

Chaque Organisation affiliée de l'ICOM est habilitée à soutenir les Projets, à condition que le candidat soit un Membre de l'ICOM.

ARTICLE 7 – SESSION DE FORMATION PRÉENREGISTRÉE/PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Afin d'être habilités à évaluer des projets, les représentants des Entités de l'ICOM doivent avoir suivi la session de formation préenregistrée (ci-après la « **Session préenregistrée** »). Un certificat numérique sera délivré aux Représentants des Entités de l'ICOM ayant effectué la session de formation.

La Session préenregistrée est organisée par le Secrétariat de l'ICOM et d'autres partenaires pertinents si nécessaire. Les modalités de participation seront communiquées aux Membres de l'ICOM en temps voulu.

Pour valider la participation d'une Entité ICOM, chaque Entité de l'ICOM doit désigner un (1) de ses Membres pour suivre la Session préenregistrée et gérer le processus d'évaluation (ci-après le « **Représentant de l'Entité ICOM** »).

La liste des Entités ICOM habilitées à approuver des projets sera mise à la disposition des candidats dans le cadre de l'Appel à candidatures pour le Prix ICOM.

La procédure d'approbation se fera directement sur la plateforme de candidature dédiée. Les instructions seront communiquées en temps utile au Représentant de l'Entité ICOM et aux Candidats par l'Organisateur.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DES CANDIDATS

Pour participer au Prix ICOM et soumettre un Projet, le Candidat doit répondre à l'Appel à candidature du Prix ICOM, sur la plateforme dédiée, dans les délais fixés par le Secrétariat de l'ICOM (ci-après le « **Formulaire de candidature** »).

Les Candidats seront tenus de respecter les Conditions Générales lors de la soumission de leur candidature.

ARTICLE 9 – FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Le formulaire de candidature est accessible dans les trois langues officielles de l'ICOM (anglais, français et espagnol) et requiert, au minimum, les informations suivantes :

i. **Informations sur le Candidat** : nom du Candidat, numéro de membre de l'ICOM, preuve du paiement de sa cotisation annuelle pour l'année 2026 et/ou 2027.
ii. **Description du projet** : description de la contribution du Projet à l'Agenda 2030, des résultats et de l'intégration du projet, ainsi que des ressources mobilisées et générées sur toute la durée du projet.
iii. **Approbation par une (1) Entité de l'ICOM** : le Projet doit avoir été approuvé par une Entité de l'ICOM.

Tous les éléments envoyés par le Candidat dans le Formulaire de candidature seront rendus publics si le Projet soumis par le Candidat est sélectionné dans la Liste longue (ci-après dénommé le « **Contenu public** »).

ARTICLE 10 – LE JURY

10.1. Composition du Jury

Le Jury qui procédera à la sélection de la Liste longue, des Finalistes et des Lauréats sera composé de sept (7) membres étant des Experts en muséologie et en développement durable, dont quatre (4) Membres de l'ICOM et trois (3) experts externes.

Un président du Jury sera nommé conformément à l'Article 10.2 (ci-après dénommé « **Président du jury** »).

Les Membres experts du Jury et le Président du Jury sont désignés ensemble sous le nom de « **Jury** ».

Outre le Jury, un membre désigné d'ICOM SUSTAIN choisi par son Conseil d'administration fera office de Modérateur, sans droit de votre, afin de garantir le respect des critères (ci-après dénommé « **Modérateur** »)

10.2. Processus de sélection

Les Membres experts du Jury sont sélectionnés par l'ICOM à la suite d'un appel à candidatures ouvert pour le Jury (ci-après l'« **Appel à candidatures du Jury** »). Les règles applicables à l'Appel à candidatures du Jury et au processus de sélection sont définies et fournies par le Secrétariat de l'ICOM avec l'Appel à candidatures du Jury.

Un consultant expert en pratiques de développement durable dans le secteur muséal, le Modérateur et le Secrétaire remplissent les fonctions de Comité de sélection (ci-après dénommé « **Comité de sélection du Jury** »).

Le Comité de sélection du Jury examine les candidatures et finalise la composition du Jury en consultation avec le Président de l'ICOM et le Secrétariat de l'ICOM.

La sélection tient compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable, d'une représentation équilibrée des sexes, du risque d'éventuels conflits d'intérêts ainsi que de l'expertise pratique dans le domaine des musées et du développement durable.

10.3. Mandat du Jury

L'organisation et le rôle du Jury seront régis par un mandat (ci-après le « **Mandat** »). Le Mandat du Jury sera publié en même temps que l'Appel à candidatures du Jury sur le site Web.

ARTICLE 11 - EXAMEN ET PRÉSÉLECTION

Une fois l'Appel à candidatures pour le Prix ICOM clôturé, le Secrétariat de l'ICOM examine si les conditions relatives aux Candidats et aux Projets, telles qu'énoncées à l'Article 6 des Conditions générales, sont remplies. Si un Projet ne remplit pas les conditions, il sera considéré comme inéligible pour le Prix ICOM.

Seuls les Projets considérés comme éligibles par le Secrétariat de l'ICOM seront transmis au Jury. Le Jury évalue les Projets éligibles sur la base du Mandat du Jury et des Lignes directrices qui lui sont envoyées par le Secrétariat de l'ICOM.

Le Jury examine les Projets éligibles qui ont été soumis lors de l'Appel à candidatures du Prix ICOM et utilise son expertise et les outils d'évaluation fournis dans les Lignes directrices du Jury par le Secrétariat de l'ICOM pour évaluer les Projets éligibles selon les critères établis en trois (3) phases :

- Dans un premier temps, le Jury analysera les Projets éligibles afin de sélectionner cinquante (50) Projets au maximum pour une **Liste longue**, c'est-à-dire jusqu'à dix (10) projets de chacune des catégories « 5 P » ;
- Dans un deuxième temps, le jury désignera jusqu'à dix (10) projets du Prix ICOM, c'est-à-dire jusqu'à deux (2) projets de chaque catégorie « 5 P » (ci-après les « **Finalistes** »).
- Lors de la dernière étape, le Jury choisira jusqu'à cinq (5) Lauréats, représentant les catégories Populations, Planète, Prospérité, Paix et Partenariats.

ARTICLE 12 – ANNONCE DES FINALISTES

Au moins trois (3) mois avant la Cérémonie de remise du Prix, le Jury achèvera la sélection des Finalistes du Prix ICOM.

Le Représentant du Projet de chacun des Finalistes sera invité, avec le soutien financier de l'ICOM, à assister à la 28ème Conférence générale de l'ICOM qui se tiendra à Rotterdam en 2028 afin de participer à la Cérémonie de remise du Prix.

ARTICLE 13 – SÉLECTION DU LAURÉAT

Le jury sélectionnera les lauréats du prix (ci-après les « **Lauréats** »).

Il ne peut y avoir de Prix ICOM *ex aequo* dans aucune des catégories.

ARTICLE 14 – CÉRÉMONIE DE REMISE DU PRIX

Les Lauréats recevront leur prix au cours de la cérémonie de remise du prix qui se tiendra lors de la 28ème Conférence générale de l'ICOM (ci-après la « **Cérémonie de remise du Prix** »).

La Cérémonie de remise du Prix sera organisée par le Secrétariat de l'ICOM.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément convenu par le Candidat que les informations relatives au Projet soumises lors de l'Appel à candidature pour le Prix ICOM feront partie intégrante du Contenu public.

Le Contenu public peut être utilisé par l'ICOM et ses entités à des fins de présentation, d'annonce et de promotion du Prix, du Candidat et du Projet.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

L'Organisateur n'encourt aucune responsabilité en cas de force majeure (c'est-à-dire un fait imprévisible et irrésistible de la nature) telle que définie par les tribunaux français portant atteinte à l'organisation et à la gestion du Prix ICOM.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans les Conditions générales sont, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions des Conditions générales.

ARTICLE 18 – LANGUES

Les Conditions générales ont été rédigées en anglais. En cas de contradiction entre la version anglaise des Conditions générales et d'autres traductions disponibles, la version anglaise prévaudra.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE

Les Conditions générales sont régies et interprétées conformément au droit français, sans tenir compte des règles de conflit de lois.

La participation au Prix ICOM implique l'acceptation sans réserve ni restriction des présentes Conditions générales.

En cas de litige entre l'Organisateur et le Candidat, toutes les Parties concernées s'engagent à régler le problème de bonne foi. Dans le cas où un règlement s'avérerait impossible, tout litige découlant des présentes Conditions générales ou s'y rapportant, concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions générales ou toute question s'y rapportant ou en découlant, les tribunaux français seront seuls compétents si le litige ne peut être résolu par la médiation.

ANNEXE 1

CALENDRIER DU PRIX ICOM

Le calendrier prévisionnel de la seconde édition du Prix ICOM, qui sera décerné lors de la 28e Conférence générale de l'ICOM à Rotterdam en 2028, est le suivant :

Novembre 2026 : Annonce de la seconde édition du Prix ICOM
Décembre 2026 : Participation des Entités ICOM aux sessions de formation préenregistrées
Décembre 2026 : Appel à candidatures pour le Jury
Janvier – juin 2027 : Appel à candidatures de projets pour le Prix ICOM et sessions d'information
Mai – juin 2027 : Intégration des Jurés
Juillet – août 2027 : Vérification de l'éligibilité et diligence raisonnable par le Secrétariat de l'ICOM
Septembre 2027 – juin 2028 : Évaluation du Jury
Avril 2028 : Annonce de la Liste longue sur le site Web
Avril – mai 2028 : Évaluation du Jury
Mai 2028 : le Jury envoie la liste de Finalistes au Secrétariat de l'ICOM afin d'organiser la logistique de participation à la Conférence générale
Juin 2028 : Annonce des Finalistes sur le site Web
Juillet 2028 : Délibérations finales du jury pour désigner les lauréats
Conférence générale de l'ICOM 2028 : Annonce des Lauréats et cérémonie de remise du Prix ICOM.

Ces dates sont indicatives. Elles peuvent être modifiées à la discrétion du Secrétariat de l'ICOM si les circonstances l'exigent. L'ICOM peut également écourter, suspendre, reporter, modifier ou annuler l'organisation du Prix sans en être tenu responsable et sans que les Candidats ne subissent de dommages ou de perte de chance de ce fait, même aux stades de la sélection de la Liste longue, des Finalistes et des Lauréats par le Jury.